

FEDERATION FRANCAISE DU SPORT BOULES



◆ REGLEMENT INTERIEUR ADMINISTRATIF ◆

ANNEXE « E » : E.S.B. autonome

Modèle de STATUTS des ENTENTES SPORTIVES BOULISTES

Incluant les dispositions obligatoires découlant *de l'Annexe 1-5 du Code du Sport*
(articles R 131-3 et R 131-11)



BUT ET COMPOSITION

ARTICLE 1

Il est fondé entre les Associations Sportives Boulistes dénommées

- (1)

-

-

adhérentes aux présents statuts, pour des raisons (2)

une Association régie par les lois du 1^{er} juillet 1901 et 16 juillet 1984, et leurs décrets d'application, ayant pour titre :

ENTENTE SPORTIVE BOULISTE DE

L'E.S.B. de (nom de l'E.S.B.) couvre la gestion des associations adhérentes dans les conditions fixées par délibération de son comité directeur.

Elle peut être chargée de la gestion totale ou partielle (3) et de l'animation d'activités sportives et de loisirs organisées par ou sous l'égide de la F.F.S.B. Elle peut en outre, mener toutes actions en relation avec cet objet, notamment des actions de formation au profit des personnes participant à ses activités, quels que soient leur sexe, leur âge, leurs capacités ou leur condition sociale.

La création de l'E.S.B. est soumise à l'approbation du C.B.D. concerné et à l'agrément de la F.F.S.B.

Sa durée est illimitée.

Son siège est fixé à Il pourra être transféré sur simple décision de son comité directeur, ratifiée par l'assemblée générale.

(1) *Inscrire pour chacune des A.S.B. ou C.F.B. autonome :*

Nom:

siège fixé à

déclaré à la Préfecture de *le*

publiée au Journal Officiel le

(2) *De proximité, d'effectifs, de difficultés de gestion, de manque de dirigeants ou envisageant de tenir un rôle sportif plus important (au choix).*

(3) *A préciser.*

ARTICLE 2

L'E.S.B. de (nom de l'E.S.B.) est composée des membres actifs d'honneur et bienfaiteurs des associations qui l'ont créée.

A) - Limites territoriales des E.S.B.

Une E.S.B. peut être constituée à l'intérieur des limites territoriales d'un C.B.D. non structuré par secteurs. Lorsque le C.B.D. est structuré par secteurs, les E.S.B. peuvent regrouper des A.S.B. et C.F.B. d'un même secteur ou de 2 secteurs limitrophes.

B) - Limites d'effectifs

- a) - Une A.S.B. comportant au moins 80 licenciés de Division Nationale et 3^{ème} Division ne peut s'allier à d'autres A.S.B. pour constituer une E.S.B.
- b) - Lors de sa constitution une E.S.B. ne saurait dépasser 100 licenciés de Division Nationale et de 3^{ème} Division.
- c) - L'effectif total d'une E.S.B. _ jeunes non inclus_ ne doit en aucun cas dépasser 30% de l'effectif total du C.B.D. d'appartenance (*jeunes non inclus*).
- d) - Si une A.S.B. membre d'une E.S.B. atteint le plafond de 80 licenciés défini en a), elle doit quitter ladite E.S.B. au plus tard le 1^{er} octobre suivant la date à laquelle ce plafond a été atteint.
- e) - Si une E.S.B. déjà créée dépasse le plafond de 30 % défini en c), au cours d'une saison, l'A.S. la plus importante de ladite E.S.B. doit la quitter au 1^{er} octobre suivant.

ARTICLE 3

Ses moyens d'action sont la tenue d'Assemblées périodiques, les séances d'entraînement, l'organisation de compétitions, la publication si possible d'un bulletin.... et toutes initiatives propres au meilleur développement du Sport Boules.

Elle entretient les rapports les meilleurs avec les pouvoirs publics, les collectivités locales et le mouvement sportif communal ou de communauté d'agglomération.

L'E.S.B. s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

ARTICLE 4

La qualité de membre de l'E.S.B..... (nom de l'E.S.B.) se perd :

- par démission ;
- par radiation prononcée pour non paiement de la cotisation ou motif grave, par le Comité Directeur, le membre incriminé ayant été préalablement appelé à fournir des explications, sauf recours à l'Assemblée Générale ;
- par l'atteinte par l'une des A.S. adhérentes de l'effectif prévue à l'article 2.

ARTICLE 5

L'E.S.B. (nom de l'E.S.B.) est affiliée à la F.F.S.B.

A cet effet elle doit obligatoirement concrétiser cette AFFILIATION par la signature d'un bulletin d'affiliation.

Elle s'engage ainsi :

1°) – à se conformer sans réserve aux statuts et règlements de la F.F.S.B., ainsi qu'à ceux du Comité Régional, du Comité Départemental et du Secteur s'il existe ;

2°) – à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées en application desdits Statuts et Règlements ;

3°) – à déclarer sa création à l'Administration Préfectorale, à la faire publier au Journal Officiel et à demander l'agrément de la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports.

ARTICLE 6

Les RESSOURCES de l'E.S.B. se composent :

- du produit des cotisations ;
- du produit de ses manifestations ;
- des subventions de l'Etat et des collectivités territoriales et établissements publics et toutes autres recettes autorisées par la réglementation en vigueur.

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 7

L'E.S.B. (nom de l'E.S.B.) est administrée par un **COMITE DIRECTEUR** composé de six à seize membres (en fixer le nombre), membres élus au scrutin secret pluri nominal pour quatre ans par l'Assemblée Générale.

Sont déclarés élus les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix dans la limite du nombre de sièges à pourvoir. En cas d'égalité du nombre de voix, les candidats sont départagés par un 2^{ème} tour de scrutin. En cas de nouvelle égalité à l'issue de ce second tour, le (ou les) candidat le plus jeune est déclaré élu.

Est électeur, tout membre mandaté par son A.S.B. ou son C.F.B. autonome disposant du nombre de voix prévu au Règlement Intérieur de l'E.S.B.

Est éligible au Comité Directeur toute personne titulaire de la licence compétition F.F.S.B., âgée de 16 ans au moins au jour de l'élection, membre de l'une des A.S.B. ou C.F.B. autonome de l'E.S.B. depuis plus de 6 mois et à jour de ses cotisations. Les titulaires de la licence loisir pourront être représentés par une seule personne au sein du Comité Directeur.

Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront, pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation paternelle ou de leur tuteur. Toutefois, la moitié au moins des sièges du Comité Directeur devront être occupés par les membres ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques. Ces personnes doivent être licenciées à la F.F.S.B.

Les membres sortants sont rééligibles.

La représentation des *féminines* est assurée par l'obligation de leur attribuer un nombre de sièges en proportion de leur nombre de licenciées dans l'E.S.B.

Le Comité Directeur élit **LE BUREAU** qui comprend au minimum : le Président, le Secrétaire, le Trésorier. Il peut également désigner un Président délégué et un ou plusieurs Vice-présidents.

Les membres du bureau devront être choisis obligatoirement parmi les membres du Comité de Direction *titulaires de la licence compétition* ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques. Les membres sortant sont rééligibles.

En cas de vacance, il est procédé au remplacement des membres défectueux lors de la prochaine Assemblée Générale. Dans ce cas, le pouvoir des membres élus prend fin à l'époque où devait expirer normalement le mandat des membres remplacés.

Les membres du Comité Directeur ou du Bureau ne peuvent percevoir aucune rétribution en raison de cette qualité.

Un président de C.B.D. ou de C.B.R. ne peut, durant l'exercice de ses fonctions, assumer celles de Président d'E.S.B.

ARTICLE 8

Le Comité Directeur se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande d'un quart de ses membres.

La présence du tiers des membres est nécessaire pour la validation des délibérations.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Tout membre qui, sans excuse, aura manqué trois réunions, consécutives ou non, sera considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Celui-ci est signé par le Président et transcrit sur un registre tenu à cet effet, sans blancs, ni ratures.

ARTICLE 9

L'ASSEMBLEE GENERALE fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission et de représentation effectuées par les membres du Comité Directeur.

Les personnes rétribuées par l'E.S.B. peuvent être admises à assister avec voix consultative aux séances de l'Assemblée Générale et du Comité Directeur.

ARTICLE 10

L'Assemblée Générale comprend tous les membres prévus à l'alinéa 3 de l'article 7.

Elle se réunit au moins une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité Directeur ou sur la demande d'un quart au moins de ses membres.

L'ordre du jour est établi par le Comité Directeur. Son bureau est celui du Comité Directeur.

Elle entend les rapports sur la gestion du Comité Directeur et la situation morale et financière de l'E.S.B.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité Directeur dans les conditions fixées à l'article 7.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications des Statuts.

Elle nomme ses représentants à l'Assemblée Générale des organismes auxquels elle est affiliée.

ARTICLE 11

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents.

Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée Générale est convoquée avec le même ordre du jour, à six jours au moins d'intervalle.

Elle délibère quel que soit le nombre de mandats représentés.

ARTICLE 12

Les dépenses sont ordonnancées par le Président.

L'E.S.B. (rappeler son nom) est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président ou, à défaut, par tout autre membre du Comité Directeur spécialement habilité à cet effet par ledit Comité.

Chaque E.S.B. devra instituer au moins une Commission de Contrôle des comptes.

MODIFICATIONS DES STATUTS - DISSOLUTION

ARTICLE 13

Les Statuts ne peuvent être MODIFIÉS que sur proposition du Comité Directeur ou du quart des membres dont se compose l'Assemblée Générale, soumis au Bureau de l'A.S.B. au moins un mois avant la séance.
Les prescriptions visées à l'article 11 sont obligatoires.

ARTICLE 14

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la DISSOLUTION de l'E.S.B. est spécialement convoquée à cet effet. La présence de la moitié des membres plus un, est obligatoire.
Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée est convoquée à nouveau dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 10.

ARTICLE 15

Les statuts ne peuvent être modifiés ou la dissolution prononcée qu'à la majorité des deux tiers des mandats représentés.

ARTICLE 16

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.
Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations.
En aucun cas, les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.
Sauf cas de force majeure, la dissolution ne pourra prendre effet qu'à l'expiration de la saison sportive.

FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 17

L'Entente Sportive Bouliste _____ (nom de l'E.S.B.) doit être déclarée à la Préfecture de _____ et sa création publiée au Journal Officiel de la République Française.
Pour bénéficier de l'aide des collectivités publiques (subventions et autres), elle devra obtenir l'agrément de la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports.

ARTICLE 18

Le règlement intérieur est préparé par le Comité Directeur et adopté par l'Assemblée Générale, et ce dans les trois mois qui suivent la déclaration prévue à l'article 17.

ARTICLE 19

Le Président doit effectuer à la Préfecture les déclarations réglementaires :

- les modifications apportées aux Statuts;
- le changement de titre de l'Association;
- le transfert du siège social;
- les changements intervenus au sein du Comité Directeur ou du Bureau, dans les trois mois suivants la décision de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 20

Les statuts et les règlements intérieurs ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués au Service Départemental de la Jeunesse et des Sports dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale.

Les présents Statuts de l'E.S.B. _____

ont été adoptés en Assemblée Générale tenue

à _____ le _____

LE PRESIDENT

LE SECRETAIRE GENERAL

LE TRESORIER GENERAL